

GIP

A PUBLIER
du 28.02.2025
au 28.07.2025



RECU EN PREFECTURE
Le: 28.02.2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU VENDREDI 14 FEVRIER 2025 A 11H00
AG N°17**

L'Assemblée Générale Extraordinaire du GIP pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet, légalement convoquée en date du vendredi 24 janvier 2025 s'est réunie au Musée Bonnard, sous la présidence de Madame Muriel DI BARI, Présidente du GIP.

Membres : 10

PRESENTS :

Madame Michèle TABAROT, Monsieur Yves PIGRENET, Monsieur Philippe WEISSER, Monsieur Alain VIOTTI, Madame Sandrine AIMASSO, Madame Chantal CHASSERIAUD, Monsieur Mike CASTRO DEMARIA, Monsieur Franck GALBERT.

EXCUSES :

Monsieur Alain ARMANDO, représenté par Monsieur Yves PIGRENET.





DÉLIBÉRATION n° 1: GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET CULTUREL DE LA VILLE DU CANNET – MODIFICATIONS STATUTAIRES.

Par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2017, la ville du Cannet a approuvé la mise en place d'un GIP, doté de la personnalité morale, afin de promouvoir et renforcer le rayonnement de la Ville, notamment via son musée Bonnard.

Le GIP a ainsi été créé avec l'Office de Tourisme « Le Cannet Côte d'Azur », par arrêté préfectoral du 19 septembre 2017, pour une durée de neuf années.

Dans le même temps, le régime des comptes et la prise d'effet de la convention constitutive ont été précisés par un avenant n°1, approuvé par un second arrêté préfectoral également daté du 19 septembre 2017.

Depuis sa création, le GIP a contribué à la valorisation du musée Bonnard, et plus largement, de l'offre culturelle de la Ville, en y associant une dimension touristique.

Ce mode de gestion autonome a obtenu un franc succès, qui se traduit aujourd'hui par l'organisation d'expositions exceptionnelles et l'acquisition d'œuvres majeures, grâce à des financements publics et privés ainsi que des opérations de financements participatifs. Il en résulte une forte fréquentation, avec près de 43 000 visiteurs venus du monde entier en 2023.

Forts de ce succès, la ville du Cannet et l'Office de Tourisme « Le Cannet Côte d'Azur » ont décidé, en 2020, d'étendre les missions du GIP, en lui confiant la gestion des deux cinémas municipaux et de la salle de La Palestre, lesquels constituent deux équipements complémentaires au musée. Ces modifications statutaires ont été approuvées par arrêté préfectoral du 21 décembre 2020. Là encore, les résultats de la gestion du GIP se sont avérés, depuis lors, tout à fait satisfaisants.

Aussi, la ville du Cannet et l'Office de Tourisme « Le Cannet Côte d'Azur » souhaitent désormais pérenniser le GIP en prorogeant sa durée de neuf ans supplémentaires après la durée initiale de neuf ans, pour la porter à un total de dix-huit ans à compter de la date d'approbation du GIP par le préfet.

De plus, la ville du Cannet et l'Office du Tourisme « Le Cannet Côte d'Azur » souhaitent étendre l'objet du GIP au développement événementiel de la Ville du Cannet et inscrire cette extension dans sa dénomination même, qui deviendrait



« Groupement d'intérêt public (GIP) pour le développement touristique, culturel et évènementiel de la ville du Cannet ».

En outre, la ville du Cannet et l'Office de Tourisme « Le Cannet Côte d'Azur » souhaitent profiter de cette opportunité pour mettre à jour les stipulations de la convention constitutive sur les points suivants :

- Préciser que tout délai exprimé en jours au sein de la convention constitutive s'entend, sauf stipulation contraire, en jours francs,
- Sur le fonctionnement de l'Assemblée générale du GIP :
 - Instituer, par principe, la transmission des convocations et ordres du jour par voie dématérialisée, tout en laissant la possibilité d'une transmission par voie postale sur demande expresse de la personne concernée,
 - Préciser qu'en l'absence du président, l'Assemblée générale est présidée par le premier vice-président et, à défaut, par le deuxième vice-président,
 - Préciser qu'il est tenu procès-verbal des séances des Assemblées générales, que chaque procès-verbal est signé par le Président ou la personne l'ayant suppléé et envoyé à chaque membre et que les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement,
- Stipuler que les représentants de la ville du Cannet au sein de l'Assemblée générale sont désignés pour une durée identique à celle du mandat des Conseillers municipaux,
- Sur le fonctionnement du Conseil d'administration du GIP :
 - Instituer, par principe, la transmission des convocations et ordres du jour par voie dématérialisée, tout en laissant la possibilité d'une transmission par voie postale sur demande expresse de la personne concernée,
 - Réduire le délai de re-convocation d'un Conseil d'administration en cas de non-atteinte du quorum à trois jours francs,
 - Préciser que le président du Conseil d'administration a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

- Préciser que les personnels directement recrutés par le GIP sont soumis au Code du travail, en cohérence avec l'article 3 de la convention constitutive stipulant que le GIP a vocation à exercer des missions de service public de nature industriel et commercial.

Ces modifications statutaires doivent être formalisées dans le cadre d'un avenant n° 3 à la convention constitutive.

Après avoir été approuvé par la ville du Cannet lors de la séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 et par l'Office de Tourisme « Le Cannet Côte d'Azur » lors de la séance de son Assemblée générale du 13 janvier 2025, cet avenant n° 3 doit donc être soumis à l'Assemblée générale extraordinaire du GIP et approuvé, à la majorité des deux-tiers des voies présentes ou représentées, conformément à l'article 20.2 de la convention constitutive. Ensuite, l'avenant n° 3 devra être approuvé par un arrêté du préfet des Alpes-Maritimes.

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiant la loi du 17 mai 2011,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 et suivants,

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public,

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP,

VU l'instruction de la DGFIP du 27 février 2013 relative à la création d'un statut commun des GIP,

VU le guide du GIP établi par le Ministère des Finances,

VU la convention constitutive du Groupement d'intérêt public pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet approuvée par arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 puis modifiée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant approbation des modifications statutaires de la convention constitutive du GIP,

VU la délibération du Comité de Direction de l'Office de tourisme du 16 janvier 2025 portant approbation des modifications statutaires de la convention constitutive du GIP,

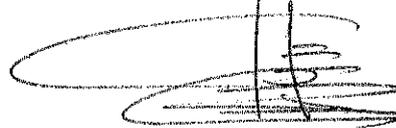
Il est proposé à l'Assemblée générale :

- D'approuver le projet d'avenant n° 3 à la convention constitutive du GIP, tel que figurant en annexe,
- D'approuver le projet de la convention constitutive consolidée du GIP, telle que figurant en annexe,
- D'autoriser Madame la Présidente et/ou Monsieur le Directeur à effectuer toutes les procédures afférentes à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous les documents nécessaires.

L'ASSEMBLEE GENERALE APPROUVE A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour expédition conforme,

La Présidente



Muriel DI BARI

**Convention constitutive
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)
POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET CULTUREL DE LA VILLE DU
CANNET**

AVENANT N ° 3

Le Groupement d'intérêt public (GIP) pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet réunit la Ville du Cannet et l'Office de Tourisme « Le Cannet Côte d'Azur ».

Il a pour objet le développement d'actions en faveur du développement touristique et culturel de la ville du Cannet.

Il a été créé pour une durée de neuf années à compter de la date de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes approuvant sa convention constitutive, soit le 19 septembre 2017.

Cette convention constitutive a été modifiée à deux reprises :

- Par avenant n° 1, approuvé par arrêté préfectoral du 19 septembre 2017, qui a eu pour objet de modifier l'article de la convention constitutive portant sur la durée (article 5) ainsi que l'article portant sur la comptabilité (article 21) afin de préciser le choix du GIP de se soumettre aux dispositions du Code général des collectivités territoriales en la matière,
- Par avenant n° 2, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, qui a eu pour objet, d'une part, de faire mention de structures culturelles présentes sur le territoire de la Ville ayant vocation à être gérées par le GIP (préambule et article 3), et d'autre part, de prévoir que le Président du Conseil d'administration du GIP peut bénéficier d'une indemnité au titre de l'exercice de ses fonctions, forfaitaire et mensuelle (articles 12 et 13).

Depuis sa création, le GIP a contribué à la valorisation du musée Bonnard, et plus largement, de l'offre culturelle de la Ville, en y associant une dimension touristique.

Ce mode de gestion autonome a obtenu un franc succès, qui se traduit aujourd'hui par l'organisation d'expositions exceptionnelles et l'acquisition d'œuvres majeures, grâce à des financements publics et privés ainsi que des opérations de financements participatifs. Il en résulte une forte fréquentation, avec près de 43.000 visiteurs venus du monde entier en 2023.

Forts de ce succès, la ville du Cannet et l'Office de Tourisme « Le Cannet Côte d'Azur » ont décidé, en 2020, d'étendre les missions du GIP, en lui confiant la gestion des deux cinémas municipaux et de la salle de La Palestre, lesquels constituent deux équipements complémentaires au musée. Là encore, les résultats de la gestion du GIP se sont avérés, depuis lors, tout à fait satisfaisants.

Aussi, le présent avenant n°3 à la convention constitutive a pour objet de pérenniser le GIP, en prorogeant sa durée de neuf ans supplémentaires après la durée initiale de neuf ans, pour la porter à un total de dix-huit ans à compter de la date d'approbation du GIP par le préfet, ce qui nécessite de modifier l'article 5 de la convention constitutive en ce sens.

De plus, le présent avenant n°3 étend l'objet du GIP au développement événementiel de la ville du Cannet et inscrit cette extension dans sa dénomination même, qui devient « Groupement d'intérêt public (GIP) pour le développement touristique, culturel et événementiel de la ville du Cannet », ce qui nécessite de modifier le préambule et les articles 2 et 3 de la convention constitutive.

En outre, le présent avenant n°3 a pour objet de mettre à jour les stipulations de la convention constitutive sur les points suivants :

- Préciser que tout délai exprimé en jours au sein de la convention constitutive s'entend, sauf stipulation contraire, en jours francs (ajout d'un « Article 0 – Délais »),
- Sur le fonctionnement du Conseil d'administration du GIP (articles 16.1 et 16.2) :
 - Instituer, par principe, la transmission des convocations et ordres du jour par voie dématérialisée, tout en laissant la possibilité d'une transmission par voie postale sur demande expresse de la personne concernée,
 - Réduire le délai de re-convocation d'un Conseil d'administration en cas de non-atteinte du quorum à trois jours francs,
 - Préciser que le président du Conseil d'administration a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.
- Stipuler que les représentants de la ville du Cannet au sein de l'Assemblée générale sont désignés pour une durée identique à celle du mandat des Conseillers municipaux (article 20),
- Sur le fonctionnement de l'Assemblée générale du GIP (article 20.3) :
 - Instituer, par principe, la transmission des convocations et ordres du jour par voie dématérialisée, tout en laissant la possibilité d'une transmission par voie postale sur demande expresse de la personne concernée,
 - Préciser qu'en l'absence du président, l'assemblée générale est présidée par le premier vice-président et, à défaut, par le deuxième vice-président,
 - Préciser qu'il est tenu procès-verbal des séances des assemblées générales, que chaque procès-verbal est signé par le Président ou la personne l'ayant suppléé et envoyé à chaque membre et que les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement,
- Préciser que les personnels directement recrutés par le GIP sont soumis au Code du travail, en cohérence avec l'article 3 de la convention constitutive stipulant que le GIP a vocation à exercer des missions de service public de nature industriel et commercial (article 29).

Cela étant précisé, les stipulations de la convention constitutive du GIP sont modifiées et complétées comme suit, les autres stipulations de la convention constitutive demeurant inchangées :

Article 1^{er}
Modification du préambule, des articles 2 et 3

❖ **Préambule**

Le premier alinéa est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :

La création de ce GIP constitue un projet d'intérêt général permettant d'associer tous les acteurs pouvant contribuer au développement touristique, culturel et événementiel de la Ville du Cannet, notamment du musée Bonnard.

L'avant-dernier alinéa est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes :

La démarche de création de ce GIP s'inscrit dans le prolongement des actions déjà engagées par la Ville du Cannet, pour améliorer la promotion touristique, culturelle et événementielle de la Ville et notamment de son musée Bonnard.

❖ **Article 2 – Dénomination**

Les stipulations de l'article sont supprimées et remplacées par les stipulations suivantes :

La dénomination du Groupement d'intérêt public est « *GIP pour le développement touristique, culturel et événementiel de la Ville du Cannet* ».

❖ **Article 3 – Objet**

Les six premiers alinéas sont supprimés et remplacés par les stipulations suivantes :

Les interventions du GIP s'inscrivent dans la volonté de favoriser la coordination et la complémentarité d'acteurs pour accroître les actions en faveur du développement touristique, culturel et événementiel de la ville du Cannet.

Il participe au rayonnement culturel, artistique, touristique de la ville du Cannet sur son territoire, et au-delà, au niveau national et même international.

A cet égard, il met en œuvre de manière opérationnelle la politique de ses membres en matière de développement touristique, culturel et événementiel.

Le GIP se voit confier la mise en œuvre opérationnelle de cette politique, dans le cadre de la définition d'un programme de développement prévoyant des actions précises.

A ce titre, il organise des actions à vocation touristique, culturelle et événementielle de différentes natures en lien avec ses activités.

Le GIP développe des relations avec les structures présentes sur le territoire de la Ville et qui œuvrent déjà à sa promotion touristique, culturelle et événementielle.

Les autres alinéas demeurent inchangés.

Article 2
Modification des articles 5

Article 5 – Durée

Les stipulations de l'article sont supprimées et remplacées par les stipulations suivantes :

Le Groupement d'Intérêt Public est créé pour une durée de dix-huit ans à compter de la date d'approbation du GIP par le préfet (arrêté du 19 décembre 2017). Cette durée pourra être prorogée par avenant à la présente convention

Article 3
Création de l'Article 0 – Délais

Entre le préambule et l'article 1^{er} est créé un article 0, rédigé comme suit :

ARTICLE 0 – DELAIS

Tout délai exprimé en jours au sein de la présente convention constitutive s'entend, sauf stipulation contraire, en jours francs.

Article 4
Modification des articles 16.1 et 16.2

Les stipulations des articles 16.1 et 16.2 relatifs aux réunions du Conseil d'administration sont supprimées et remplacées par les stipulations suivantes :

16.1 – Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président, à son initiative, ou sur la demande d'un tiers des administrateurs du Groupement.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le Président, sont adressés à chaque administrateur de manière dématérialisée ou, si les administrateurs en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse quinze jours avant la réunion de celui-ci. Il en est de même pour tous documents faisant l'objet d'une délibération, notamment les propositions relatives au plan d'actions, aux budgets, à l'arrêté des comptes, au rapport d'activités du Directeur, à l'état des contributions des membres.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Chaque procès-verbal est signé par le Président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement.

Le Président a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents, hormis les décisions relatives à l'admission d'un nouveau membre constitutif, visé à l'article 7.1.

16.2 – Pour que le Conseil d'administration délibère valablement, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée par un pouvoir de vote.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué de nouveau dans un délai de trois jours. Lors de cette séance, le Conseil d'administration peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le Conseil délibère à la majorité absolue de ses membres, présents ou représentés, sauf dans le cas prévu à l'article 7.1.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur peut être porteur de deux mandats maximums.

Article 5
Modification de l'article 20

Après le troisième alinéa de l'article 20 relatif à l'Assemblée générale ordinaire est ajouté l'alinéa suivant :

Les représentants de la Commune du Cannet au sein de l'Assemblée générale sont désignés pour une durée identique à celle du mandat des conseillers municipaux.

Article 6
Modification de l'article 20.3

Les stipulations de l'article 20.3 relatives au fonctionnement des assemblées générales sont supprimées et remplacées par les stipulations suivantes :

Il ne peut y avoir de votes par correspondance.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président, de manière dématérialisée ou, si les administrateurs en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, soit directement, soit à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix à jour de leurs contributions et cotisations, moyennant le respect d'un délai de quinze jours.

Le Président, s'il est l'auteur de la convocation, doit adresser à chaque membre un rapport relatant les raisons de la convocation et communiquant les éléments d'information nécessaires aux décisions soumises dans l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est présidée par le Président. Le Premier Vice-Président et, à défaut, le Deuxième Vice-Président, suppléent le Président en cas d'absence.

Il est tenu procès-verbal des séances des Assemblées générales. Chaque procès-verbal est signé par le Président ou la personne l'ayant suppléé et envoyé à chaque membre. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement.

Le Président a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

Article 7
Modification de l'article 29

L'article 29 relatif aux conditions d'emploi est complété par un second alinéa, rédigé de la façon suivante :

Les personnels propres recrutés directement par le Groupement sont soumis au code du travail, compte tenu du fait que le GIP a vocation à exercer des missions de service public à caractère industriel et commercial, ainsi que le stipule l'article 3 de la présente convention.

Article 8

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date d'approbation par le préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à LE CANNET, le

Pour l'Office de Tourisme
Le Cannet Côte d'Azur

Pour la Ville du CANNET

Le président

Le Maire

PROJET

Convention constitutive

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE, CULTUREL ET EVENEMENTIEL DE LA VILLE DU CANNET

Approuvée par Arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 puis modifiée par arrêtés préfectoraux des 21 décembre 2020 et **A COMPLETER**

Préambule

La création de ce GIP constitue un projet d'intérêt général permettant d'associer tous les acteurs pouvant contribuer au développement touristique, culturel et événementiel de la Ville du Cannet, notamment du musée Bonnard.

A cet égard, les membres du GIP mettent en œuvre un projet innovant et dynamique poursuivant l'objectif de promouvoir le rayonnement de la Ville du Cannet.

A cet égard, rappelons que le musée Bonnard au Cannet, créé il y a cinq ans, et qui constitue l'unique musée au monde dédié à Pierre Bonnard, artiste majeur des 19^e et 20^e siècle, a permis de donner une visibilité touristique et culturelle notoire au territoire cannetan.

Porté par cet artiste de renommée internationale, le musée Bonnard a rapidement attiré des milliers de visiteurs. Depuis son ouverture, près de 300 000 visiteurs venus du monde entier ont d'ailleurs découvert ses collections et ses expositions.

Sa volonté est de proposer des expositions de qualité pour tous les publics qu'il s'agisse des néophytes, des simples amateurs ou des férus d'art, sur le plan local, national ou international.

Au cours de ces 5 années, le musée n'a eu de cesse de remettre en scène toute la richesse et la diversité de l'œuvre de Bonnard.

Les expositions attirent un public varié et nombreux. Depuis 5 ans, le public a pu découvrir :

- 16 expositions (9 expositions temporaires et 7 sur les collections),
- une quarantaine de concerts et spectacles
- plus de trente conférences et manifestations scientifiques.

C'est grâce à cette diversité et au dynamisme de sa programmation que le musée est reconnu, après le musée d'Orsay, comme la référence quand il s'agit de Pierre Bonnard.

La vie culturelle de la Ville du Cannet est également animée par d'autres types de lieux tels que des cinémas municipaux et salle de spectacle (la Palestre).

Ces équipements culturels complémentaires s'inscrivent également en lien avec la politique touristique du territoire.

S'agissant du développement touristique, il convient de rappeler qu'à ce jour la Ville du Cannet, reconnue « station de tourisme » par décret du 14 décembre 1981, dispose toujours de la compétence « promotion du tourisme », et a pour objectif de tout mettre en œuvre pour devenir, à l'horizon du 1^{er} janvier 2018, « commune touristique », voire « station classée de tourisme », suivant la nouvelle réglementation relative au classement des communes.

L'Office de Tourisme de la Commune « Le Cannet Côte d'Azur », qui fonctionne sous forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) a notamment pour missions :

- l'accueil et l'information touristique sur le territoire de la commune du Cannet ;

- la promotion touristique du territoire, de son patrimoine et de ses équipements touristiques en cohérence avec l'action du Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur ;
- l'organisation d'animations et d'évènements en lien avec les acteurs locaux ;
- l'accueil des visiteurs dans les bureaux d'information permanents et saisonniers situés à l'entrée de la ville, au Musée Bonnard et dans le centre historique du Vieux-Cannet.

Ainsi, depuis sa création, l'Office de Tourisme a mis en place plusieurs stratégies de développement de l'attractivité touristique du Cannet afin d'améliorer les taux d'occupation (hôteliers et hébergeurs de biens).

L'engagement dans l'organisation des animations aux côtés des services municipaux et des associations a permis une meilleure promotion de l'événementiel cannetan, particulièrement auprès des Offices de Tourisme des villes voisines.

Le fonctionnement en agence réceptive a facilité le séjour des visiteurs en les assistant dans leur recherche d'hébergement ou de location de véhicule, en leur proposant la liste des restaurants, en leur communiquant des informations sur les animations du Musée Bonnard et en les orientant vers le quartier historique et les artistes et artisans d'art de la rue Saint-Sauveur.

Aujourd'hui Le Cannet se positionne de plus en plus en véritable destination touristique.

La démarche de création de ce GIP s'inscrit dans le prolongement des actions déjà engagées par la Ville du Cannet, pour améliorer la promotion touristique, culturelle et événementielle de la Ville et notamment de son musée Bonnard.

Cette structure permettra une synergie et une coordination de moyens dans l'objectif de promouvoir le rayonnement touristique et culturel de la Ville.

ARTICLE 0 – DELAIS

Tout délai exprimé en jours au sein de la présente convention constitutive s'entend, sauf stipulation contraire, en jours francs.

TITRE 1 : FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 – FORME ET ZONE GEOGRAPHIQUE

1.1 - Forme

Il est constitué un Groupement d'Intérêt Public (GIP), en charge d'une mission d'intérêt général, de promotion et développement touristique et culturel de la Ville du Cannet, sur son territoire et au-delà.

Ce GIP est régi par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifié, le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, l'arrêté du 23 mars 2012. La convention constitutive du GIP a été approuvée par arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 puis modifiée par arrêtés préfectoraux des 21 décembre 2020 et **A COMPLETER**.

1.2 – Zone géographique

La zone géographique couverte par le GIP est le territoire de la Ville du Cannet. En outre, le périmètre pourra ensuite être étendu à l'échelle du Département des Alpes-Maritimes pour les autres collectivités qui souhaitent bénéficier des prestations du GIP.

Ces collectivités territoriales pourront devenir à ce titre Membre constitutif du Groupement, dans les conditions de l'article 6.1.2 de la présente Convention, ou partenaire associé du Groupement. Le

partenariat s'effectuera sous la forme de convention dans les conditions définies à l'article 6.4 des présentes. Une approbation de l'Assemblée générale du Groupement, statuant sous la forme extraordinaire, sera nécessaire pour toute décision en ce sens, dans le respect des règles de la présente convention.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination du Groupement d'Intérêt Public est « *GIP pour le développement touristique, culturel et évènementiel de la Ville du Cannet* ».

ARTICLE 3 – OBJET

Les interventions du GIP s'inscrivent dans la volonté de favoriser la coordination et la complémentarité d'acteurs pour accroître les actions en faveur du développement touristique, culturel et évènementiel de la ville du Cannet.

Il participe au rayonnement culturel, artistique, touristique de la ville du Cannet sur son territoire, et au-delà, au niveau national et même international.

A cet égard, il met en œuvre de manière opérationnelle la politique de ses membres en matière de développement touristique, culturel et évènementiel.

Le GIP se voit confier la mise en œuvre opérationnelle de cette politique, dans le cadre de la définition d'un programme de développement prévoyant des actions précises.

A ce titre, il organise des actions à vocation touristique, culturelle et évènementielle de différentes natures en lien avec ses activités.

Le GIP développe des relations avec les structures présentes sur le territoire de la Ville et qui œuvrent déjà à sa promotion touristique, culturelle et évènementielle.

Par ailleurs, il peut se voir confier la gestion de telles structures, notamment la gestion du musée Bonnard. Dans ce cadre, les bâtiments, biens mobiliers et collections appartenant à la Ville restent dans le patrimoine communal et sont mis à disposition du Groupement.

Il peut assurer ou participer à la promotion et à la communication de ces structures.

Dès lors, le GIP a vocation à exercer des missions de service public à caractère industriel et commercial.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du GIP est fixé au 16 Boulevard Sadi Carnot, 06110 Le Cannet.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DUREE

Le Groupement d'Intérêt Public est créé pour une durée de dix-huit ans à compter de la date d'approbation du GIP par le préfet (arrêté du 19 décembre 2017). Cette durée pourra être prorogée par avenant à la présente convention.

TITRE 2 : LES MEMBRES DU GROUPEMENT – LES PARTENAIRES

ARTICLE 6 – LES MEMBRES DU GIP

Le Groupement est constitué au minimum de deux membres.

Les membres du Groupement sont des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Chaque membre est représenté par le(s) représentant(s) qu'il désigne, selon les modalités de son choix.

6.1 – Les Membres constitutifs

6.1.1 Les Membres constitutifs obligatoires

Les membres constitutifs obligatoires du Groupement sont :

- La Commune du CANNET, porteur du projet et coordinateur ;
- L'Office de Tourisme « Le Cannet Côte d'Azur ».

6.1.2 - Les Membres constitutifs à leur demande

Peuvent être membres constitutifs, s'ils en font la demande, tout autre acteur public ou privé compétent dans les domaines d'intervention du Groupement et qui souhaite concourir au projet, dans la mesure où aucun des membres constitutifs obligatoires ne s'y oppose.

6.3 - Informations relatives aux membres

- Ville Du CANNET :

Mairie du Cannet - Collectivité Territoriale
20, Boulevard Sadi Carnot
06110 LE CANNET
N° SIRET : 210 600 300 00011

- Office du Tourisme « Le Cannet Côte d'Azur »

Etablissements public industriel et commercial – Statuts approuvés par délibération du Conseil municipal de la Commune du Cannet du 27 février 2015
73, avenue du Campon
06110 LE CANNET

Les membres constitutifs doivent adhérer à la présente convention et s'acquitter de leur cotisation ou de leur contribution.

Les membres constitutifs obligatoires et les membres constitutifs à leur demande ont droit de vote aux assemblées générales.

6.4 – Les partenaires associés

Tout acteur public ou privé compétent dans les domaines d'intervention du Groupement peut devenir partenaire associé du Groupement.

Chaque partenariat est formalisé par la signature entre le Groupement et son partenaire d'une convention qui définit les modalités du partenariat.

Cette convention devra être approuvée par le Conseil d'Administration. Elle sera soumise à l'approbation du préfet dans les mêmes conditions que la convention constitutive.

Les partenaires associés disposent d'une voix consultative aux assemblées générales.

ARTICLE 7 – ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

7.1 – Admission d'un nouveau membre constitutif

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Après s'être assuré du respect de ces conditions, le Conseil d'administration prend acte de la demande.

L'adhésion prend effet à la date de cette prise d'acte.

L'adhésion de tous nouveaux membres constitutifs doit, préalablement à toute présentation au Conseil d'administration, être acceptée à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires.

A défaut de cet accord, la candidature est considérée comme refusée.

Une fois l'accord individuel de chaque membre constitutif obligatoire recueilli, la demande d'adhésion est transmise au Conseil d'Administration qui statue dans les conditions visées à l'article 7.2 de la présente convention constitutive.

7.2 – Admission d'un partenaire

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Toute adhésion d'un membre partenaire est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration vérifie :

- La qualité de personne morale du candidat,
- La ratification par l'organe compétent de cette personne morale de la présente convention,
- L'acceptation du principe de contribution aux charges du Groupement et l'engagement d'honorer cette obligation.

La décision de refus d'adhésion n'est pas motivée.

L'adhésion prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation.

7.3 – Retrait

Tout membre souhaitant se retirer du Groupement doit l'indiquer au Président du Conseil d'administration six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le membre ayant décidé de se retirer demeure débiteur de sa cotisation pour l'année entière.

Un avenant à la présente convention doit prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours.

Il demeure responsable envers les créanciers du Groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de ses droits statutaires tels que définis à l'article 10 ci-après.

Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à disposition du Groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent.

Une convention peut toutefois organiser les modalités de restitution.

Plus généralement, le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

7.4 – Suspension – Exclusion

Le Président, après délibération du Conseil d'administration, peut convoquer l'Assemblée générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- Non-paiement des cotisations ou des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;
- Inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- Disparition de la personnalité morale ;
- Changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ; atteinte à l'image et à la réputation du Groupement ou de l'un de ses membres ; comportement incompatible avec l'objet du Groupement.

La durée de la suspension est fixée par le Conseil d'administration avant la soumission au vote de l'Assemblée.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie du Groupement.

Le Conseil d'administration peut, toutefois, proposer à l'Assemblée générale de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'Assemblée.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la cotisation et de la contribution (cf. article 8.3), sans préjudice de toute action diligentée par le Groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

La décision de suspension, la décision de mettre un terme à la suspension ou la décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre.

TITRE 3 : CONTRIBUTION DES MEMBRES – DROITS

ARTICLE 8 – CAPITAL – CONTRIBUTION DES MEMBRES – DROITS

8.1 – Le Groupement est constitué sans capital.

8.2 – Chaque membre doit verser annuellement au Groupement une cotisation dont le montant sera voté par le Conseil d'Administration.

8.3 – Les droits résultant pour chaque membre des présents statuts ne sont pas cessibles.

8.4 – Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du Groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du Groupement ou en cas de retrait ou d'exclusion.

Le matériel acheté par le Groupement lui appartient. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles établies à l'article 27.

ARTICLE 9 – CLEF DE REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES MEMBRES CONSTITUTIFS

9.1 - Contribution des membres

Il appartient aux Membres constitutifs obligatoires d'apporter les moyens appropriés en matière de ressources humaines et de fonctionnement à l'accomplissement des missions du GIP.

Les contributions des membres peuvent être fournies :

- sous forme de participation financière du budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par leur employeur,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel ou de moyens qui restent la propriété du membre,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment des apports « en industrie » en participant à des actions mises en œuvre, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les montants sont fixés chaque année lors de la préparation du projet de budget.

9.2 – Répartition des droits entre les membres constitutifs

A ce jour, le groupement est composé de deux membres constitutifs.

En tant que porteur et coordinateur du projet, la Ville du Cagnet sera majoritaire au sein du GIP. Elle détient 60 % des droits de vote au sein des organes délibérants du GIP.

L'Office du Tourisme « Le Cagnet Côte d'Azur » détient 40 % des droits de vote au sein des organes délibérants du GIP.

L'adhésion au Groupement d'un nouveau membre constitutif implique une nouvelle répartition des droits statutaires, dans le respect des règles énoncées au point 12.3.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du Groupement.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

ARTICLE 11 – RESSOURCES EXTERNES

Le GIP perçoit toutes les recettes liées à ses activités, notamment les recettes des activités commerciales du musée Bonnard (billetterie, boutique et autres).

En sus et en complément des éléments de financement visés à l'article 9, le Groupement peut recevoir toutes autres ressources non interdites par la loi, en particulier les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales ou de l'Union Européenne.

TITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

12.1 - Le Groupement est administré par un Conseil d'administration composé exclusivement des représentants de ses Membres constitutifs.

Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale, parmi ses membres, pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres, dont un Président, désigné conformément aux dispositions de l'article 13.

A ce jour :

- trois membres représentent la Commune du Cannet ;
- deux membres représentent l'Office du Tourisme.

12.2 - En cas de vacance d'un poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante ou pour toute autre cause que ce soit, ce poste vacant est pourvu par la personne morale qui désigne son nouveau représentant.

12.3 – Le nombre de voix par administrateur est attribué, conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 9.2 de la convention.

En tout état de cause, les membres constitutifs obligatoires doivent disposer ensemble de la majorité des voix au Conseil d'administration.

En application de ce principe, la répartition des voix peut être revue en cas d'augmentation du nombre d'administrateurs.

12.4 – Le mandat d'administrateur est gratuit, à l'exception de l'exercice de la fonction de Président du Conseil d'administration. Toutefois, sur décision du Conseil d'administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission exposés pour l'assistance aux réunions

et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le conseil à tel ou tel administrateur, dans la limite des barèmes fixés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 13 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres qui se seront portés candidats, à la majorité absolue des voix, un Président pour une durée de trois ans, renouvelable. Le Président peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire et mensuelle au titre de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'administration est, de droit, le Président du Groupement.

Le Président a les pouvoirs suivants :

- il convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an ;
- il convoque le Conseil d'administration au moins deux fois par an ;
- il préside les séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. En son absence, l'un des deux Vice-Présidents assure la présidence ;
- il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- il propose à l'Assemblée générale l'approbation du budget du Groupement ;
- il fait exécuter les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- il suit l'administration du GIP pour son fonctionnement courant ;
- il représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette fonction peut être assumée, à défaut, par le Directeur dûment mandaté.

ARTICLE 15 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de la même décision qui désigne le Président, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres deux Vice-Présidents pour une durée de trois ans, renouvelable.

Le Premier Vice-Président, et, à défaut, le Deuxième Vice-Président, supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 16 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 – Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président, à son initiative, ou sur la demande d'un tiers des administrateurs du Groupement.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le Président, sont adressés à chaque administrateur de manière dématérialisée ou, si les administrateurs en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse quinze jours avant la réunion de celui-ci. Il en est de même pour tous documents faisant l'objet d'une délibération, notamment les propositions relatives au plan d'actions, aux budgets, à l'arrêté des comptes, au rapport d'activités du Directeur, à l'état des contributions des membres.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Chaque procès-verbal est signé par le Président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement.

Le Président a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents, hormis les décisions relatives à l'admission d'un nouveau membre constitutif, visé à l'article 7.1.

16.2 – Pour que le Conseil d'administration délibère valablement, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée par un pouvoir de vote.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué de nouveau dans un délai de trois jours. Lors de cette séance, le Conseil d'administration peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le Conseil délibère à la majorité absolue de ses membres, présents ou représentés, sauf dans le cas prévu à l'article 7.1.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur peut être porteur de deux mandats maximums.

16.3 – Le président du Conseil d'administration peut inviter des personnes, dont les représentants des partenaires associés, à assister aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Le Directeur du groupement assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 17 – MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a, pour les opérations se rattachant à l'objet du Groupement, les pouvoirs les plus étendus.

A ce titre, ses attributions sont les suivantes :

- mettre en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation du GIP ;
- choisir et mettre fin aux fonctions du Président et des Vice-Présidents du Conseil d'administration du Groupement ;
- proposer à l'Assemblée générale les modifications de la convention constitutive du Groupement de son règlement d'utilisation du règlement intérieur s'il en existe un ;
- admettre de nouveaux membres, suspendre, exclure un membre ;
- décider des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel du Groupement autres que les personnes détachées ;
- autoriser la conclusion de conventions entre les membres du Groupement et le Groupement ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celui-ci, étant précisé que toute mise à disposition doit donner lieu à une telle convention ;
- autoriser la conclusion de conventions de mise à disposition de toute structure, bâtiment et biens mobiliers avec les tiers, tels que des collectivités territoriales, des sociétés ou d'autres organismes ;
- autoriser les conventions de partenariats tels que définis à l'article 6.4 ;
- proposer à l'Assemblée générale l'approbation des comptes ;
- autoriser la conclusion de contrats, à l'exception des transactions, dont le montant excède une somme déterminée au titre de la délégation accordée au Président du Conseil d'administration et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs au Groupement ;
- fixer des règles de participations respectives ainsi que l'évaluation financière des mises à disposition ;
- adopter le programme annuel d'activité ;
- décider et voter l'organigramme des personnels du Groupement ;
- d'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement du Groupement, sous réserve des attributions de l'Assemblée générale ;
- établir un règlement intérieur ;

- proposer à l'Assemblée générale ordinaire toute prise de participation, d'association avec d'autres personnes, et de transiger.

ARTICLE 18 – DIRECTION DU GROUPEMENT

La Direction du Groupement est assurée par un Directeur.

Il est nommé par l'Assemblée générale sur proposition du Président. Il devra disposer des compétences et de l'expérience permettant d'exercer ses missions.

Les modalités de l'exercice des fonctions du Directeur sont les suivantes :

Il représente, dûment mandaté par le Président, le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile à l'égard des tiers.

Le Directeur assiste aux délibérations du Conseil d'administration, avec voix consultative. Il assure le secrétariat des séances.

Une fois par an, il présente au Conseil d'administration un rapport d'activités du Groupement. Après approbation par le Conseil, ce rapport est adressé à tous les membres de l'Assemblée générale, dans le mois qui suit la réunion du Conseil d'administration.

Le Directeur assure, sous l'autorité du Conseil d'administration, le fonctionnement du Groupement.

A ce titre, il assure la direction administrative et opérationnelle du GIP et dirige l'équipe placée sous son autorité.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée générale ordinaire peut décider de compléter d'une façon interprétative les présents statuts par un règlement intérieur.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres constitutifs du Groupement sont répartis conformément à l'article 9.2.

L'Assemblée générale est composée des membres constitutifs et partenaires associés, ces derniers disposant d'une voix consultative.

Les représentants des membres du Groupement au sein de l'Assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

Les représentants de la Commune du Cannet au sein de l'Assemblée générale sont désignés pour une durée identique à celle du mandat des conseillers municipaux.

Les membres constitutifs obligatoires du Groupement disposent de 10 représentants.

A ce jour :

- six membres représentent la Commune du Cannet ;
- quatre membres représentent l'Office du Tourisme.

20.1 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire intervient pour toute question relative au fonctionnement et à l'administration du Groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus aux autres organes, notamment au Président, au Conseil d'administration et au Directeur, du Groupement.

Elle désigne, parmi ses membres, les administrateurs du Groupement.

L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sur toutes les décisions qui n'entraînent pas de modifications des présents statuts.

L'Assemblée générale ordinaire approuve le budget et les comptes du Groupement.

L'Assemblée générale ordinaire décide des conditions dans lesquelles le Groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes ou transiger.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres à jour de leurs contributions et cotisations est nécessaire à la validité des délibérations sur première convocation, le tiers sur la seconde convocation.

L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur l'activité du Groupement.

20.2 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement qui entraînent une modification des statuts.

Elle délibère à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La présence ou représentation de la moitié des membres sur première convocation et du tiers sur seconde convocation est nécessaire à la validité des délibérations.

20.3 – Fonctionnement des assemblées générales

Il ne peut y avoir de votes par correspondance.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président, de manière dématérialisée ou, si les administrateurs en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, soit directement, soit à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix à jour de leurs contributions et cotisations, moyennant le respect d'un délai de quinze jours.

Le Président, s'il est l'auteur de la convocation, doit adresser à chaque membre un rapport relatant les raisons de la convocation et communiquant les éléments d'information nécessaires aux décisions soumises dans l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est présidée par le Président. Le Premier Vice-Président et, à défaut, le Deuxième Vice-Président, suppléent le Président en cas d'absence.

Il est tenu procès-verbal des séances des Assemblées générales. Chaque procès-verbal est signé par le Président ou la personne l'ayant suppléé et envoyé à chaque membre. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement.

Le Président a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

TITRE 5 : BUDGET ET COMPTES DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 – REGIME DES COMPTES

21.1 – Le régime de la comptabilité du Groupement est celui de la comptabilité publique.

21.2 – Le Groupement sera soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables à l'un de ses membres, en l'occurrence la Commune du Cannet.

21.3 – Le GIP sera doté d'un agent comptable. Compte tenu du choix de la collectivité de soumettre le GIP au CGCT et de le gérer sous l'application HELIOS, le comptable du centre des finances publiques du Cannet sera nommé agent comptable es qualité du GIP.

ARTICLE 22 – BUDGET ET REALISATIONS

22.1 – Chaque année, le programme d'activités du Groupement est présenté par le Directeur du Groupement au Conseil d'administration au cours du mois précédent le début de l'exercice correspondant.

Chaque année, le budget prévisionnel du Groupement est présenté par le Directeur du Groupement au Président, au cours du mois précédant le début de l'exercice correspondant.

22.2 – Le budget prévisionnel ainsi établi sert de fondement à l'évaluation des contributions des membres. Il est actualisé en fonction des chiffres réels.

Le budget est soumis par le Président à l'approbation de l'Assemblée générale.

Lors de cette même réunion du Conseil d'administration est arrêté le montant des cotisations pour l'année à venir.

22.3 – Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale.

22.4 – Le Groupement ne donne pas lieu au partage des bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

TITRE 6 : CONTROLE DU GROUPEMENT

ARTICLE 23 – CONTROLE DES COMPTES

23.1 – Contrôle de l'Etat

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes territorialement compétente, de la Direction départementale des finances publiques dans les conditions légales et réglementaires.

Le Groupement peut être soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

23.2 – Contrôle légal

Le contrôle légal des comptes sera assuré conformément aux dispositions légales en vigueur et il en sera rendu compte annuellement à l'Assemblée.

TITRE 7 : DISSOLUTION – LIQUIDATION – DEVOLUTION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissous :

- par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée ;
- par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire,
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de son objet,

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'Assemblée Générale extraordinaire fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible. La rémunération s'il en existe une, sera fixée par l'Assemblée générale extraordinaire le nommant.

L'Assemblée générale extraordinaire statue en fin de liquidation sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus, suivant les règles déterminées par l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE 8 : PERSONNEL DU GROUPEMENT

Dans le respect des dispositions applicables au personnel de GIP, notamment prévues par l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le Groupement dispose de personnel.

ARTICLE 28 – COMPOSITION

Le personnel du Groupement est composé :

- des personnels mis à sa disposition par ses membres ;
- des personnels propres recrutés directement par le Groupement, à titre complémentaire.

ARTICLE 29 – CONDITIONS D'EMPLOI

Les personnels peuvent être mis à disposition du GIP par ses membres. Dans ce cadre, l'employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération et prestations annexes. Ses personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur. La mise à disposition cessera de plein droit à la dissolution du Groupement. De même, des agents des publics peuvent être détachés auprès du GIP conformément aux règles du statut de la fonction publique. Le détachement cessera de plein droit à la dissolution du Groupement.

Les personnels propres recrutés directement par le Groupement sont soumis au code du travail, compte tenu du fait que le GIP a vocation à exercer des missions de service public à caractère industriel et commercial, ainsi que le stipule l'article 3 de la présente convention.

Fait à _____, le _____

**Pour l'Office du Tourisme
Le Cannet Côte d'Azur,**

Le Président

Pour la Ville du Cannet,

Le Maire

Yves PIGRENET

Résumé de l'acte

006-130023609-20250214-AGEGIP17_D1-DE

Numéro de l'acte : AGEGIP17_D1
Date de décision : vendredi 14 février 2025
Nature de l'acte : DE
Objet : Délibération n°1 - Modifications statutaires
Classification : 5.2 - Fonctionnement des assembles
Rédacteur : Stéphanie WALTER
AR reçu le : 28/02/2025
Numéro AR : 006-130023609-20250214-AGEGIP17_D1-DE
Document principal : 99_DE-Délibération n°1 - Modifications statutaires.pdf

Pièces jointes :

99_DE-PJ 1 Avenant 3 convention constitutive GIP.pdf
99_DE-PJ 2 Convention constitutive consolidée.pdf

Historique :

27/02/25 18:15	En cours de création	
27/02/25 18:36	En préparation	Stéphanie WALTER
28/02/25 09:01	Reçu	Stéphanie WALTER
28/02/25 09:02	En cours de transmission	
28/02/25 09:03	Transmis en Préfecture	
28/02/25 09:09	Accusé de réception reçu	